

# TITRE 5 CYCLO-CROSS

version au 28.01.2017

## SOMMAIRE

	Page
<b>Chapitre I ÉPREUVES DE CYCLO-CROSS</b>	
§ 1 Dispositions générales	2
§ 2 Déroulement de l'épreuve	11
<b>Chapitre II CLASSEMENT CYCLO-CROSS UCI</b>	15
<b>Chapitre III COUPE DU MONDE CYCLO-CROSS UCI</b>	18
<b>Chapitre IV CHAMPIONNATS DU MONDE MASTERS</b>	22
<b>Chapitre V ÉQUIPES CYCLO-CROSS UCI</b>	23
§ 1 Identité	23
§ 2 Statut légal et financier	23
§ 3 Enregistrement	24
§ 4 Contrat de travail	25
§ 5 Dissolution d'une équipe	25
§ 6 Sanctions	26
§ 7 Contrat type entre un coureur et une équipe cyclo-cross UCI	27
ANNEXE 1 - Zone d'appel	27
ANNEXE 2 - Poste matériel double	28
ANNEXE 3 - Poste matériel simple	29
ANNEXE 4 - Points UCI	30
ANNEXE 5 – Contrat type entre un coureur et une équipe cyclo-cross UCI	32

# TITRE 5 CYCLO-CROSS

Les articles suivants entreront en vigueur le 28.01.2017

## Chapitre I ÉPREUVES DE CYCLO-CROSS

### §1 Dispositions générales

#### Participation

**5.1.001** A l'exception de ce qui est prévu pour les masters, c'est la catégorie à laquelle le licencié appartiendra réglementairement au 1er janvier de l'année civile suivante qui sera prise en considération pour sa participation aux épreuves de toute la saison.

#### Hommes moins de 23 ans

A l'exception des championnats du monde UCI, des épreuves de la coupe du monde UCI lorsque celles-ci comportent une épreuve distincte hommes moins de 23 ans et, suivant la décision des fédérations nationales, des championnats nationaux, les hommes moins de 23 ans peuvent participer aux épreuves pour hommes élite, même s'il est organisé une épreuve distincte pour les hommes moins de 23 ans.

Si les hommes moins de 23 ans et les hommes élite participent à la même épreuve à savoir sur une même distance de course et avec un même horaire de départ:

- un seul classement est établi
- les points UCI sont attribués conformément au barème de points hommes élite
- dans le cas de championnats, un seul titre est décerné (par exemple, si un coureur moins de 23 ans gagne l'épreuve, il remporte le titre hommes élite).

#### Femmes

La catégorie femmes moins de 23 ans comprend des coureuses âgées de 17 à 22 ans. La catégorie femmes élite comprend des coureuses âgées de 23 ans et plus.

Excepté pour les championnats du monde UCI, les championnats continentaux et, à la discrétion des fédérations nationales, les championnats nationaux, les femmes de moins de 23 ans et les femmes élite doivent courir ensemble.

Si les femmes moins de 23 ans et les femmes élite participent à la même épreuve à savoir sur une même distance de course et avec un même horaire de départ :

- un seul classement est établi
- les points UCI sont attribués conformément au barème de points élite
- dans le cas de championnats, un seul titre est décerné (par exemple, si un coureur moins de 23 ans gagne l'épreuve, elle remporte le titre élite).

#### Masters

Les coureurs titulaires d'une licence master sont autorisés à participer aux championnats du monde masters. Toutefois, les coureurs suivants ne sont pas éligibles :

- 1 Tout coureur ayant participé aux championnats du monde UCI, championnat continental ou coupe du monde UCI, pendant la saison en cours.
- 2 Tout coureur ayant été membre, dans la saison en cours, d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI.
- 3 Pendant la saison en cours, tout coureur classé dans le classement individuel cyclo-cross UCI publié après les championnats nationaux en Europe.

Les coureurs peuvent participer à des épreuves autres que les championnats du monde masters avec une licence temporaire ou journalière, émise par leur fédération nationale.

La licence devra mentionner clairement les dates du début et de la fin de sa durée de validité. La fédération nationale veillera à ce que le porteur d'une licence temporaire bénéficie pour la durée de sa licence, de la même couverture d'assurance et des autres avantages que ceux rattachés à une licence annuelle.

Équipes reconnues par l'UCI

Les coureurs, hommes et femmes, appartenant aux équipes suivantes sont autorisés à courir les épreuves de cyclo-cross sous le nom et les couleurs de leur équipe respective, à l'exception des épreuves où le port de l'équipement national est obligatoire, selon l'article 1.3.059 :

- Équipes cyclo-cross UCI, comme définies au chapitre V, Titre V Cyclo-cross
  - Équipes route UCI, comme définies aux chapitres XV, XVI et XVII, Titre II Epreuves sur route, du règlement UCI ;
  - Équipes MTB UCI, comme définies aux chapitres IX et X, Titre IV Mountain Bike du règlement UCI.
- (texte modifié aux 1.09.99; 1.09.04; 1.09.06; 1.09.08; 16.06.14; 1.07.15; 7.06.16 ; 28.01.17).

Tenue des coureurs — Ordre de priorité

~~5.1.060~~ Dans le cas où plusieurs dispositions exigent le port de différents maillots de cyclo-cross par le même coureur, l'ordre de priorité sera le suivant:

- ~~1. le maillot de champion du monde~~
- ~~2. le maillot de leader de la coupe du monde, séries de cyclo-cross reconnue par l'UCI~~
- ~~3. le maillot de champion continental (selon l'article 1.3.070)~~
- ~~4. le maillot de champion national~~
- ~~5. le maillot national~~

~~Dans tous les cas, pendant les championnats du monde et les championnats continentaux, chaque coureur doit porter le maillot de son équipe nationale.~~  
(article introduit au 16.06.14)

**5.1.060** [couvert par l'article 1.3.071]

## Chapitre II CLASSEMENT CYCLO-CROSS UCI

**5.2.014** L'UCI crée un classement des équipes cyclo-cross UCI pour les équipes définies au chapitre V de ce règlement.

Le classement des équipes cyclo-cross UCI est calculé par addition des points du meilleur coureur hommes et de la meilleure coureur femmes de chaque équipe cyclo-cross UCI, depuis les classements cyclo-cross UCI individuels publiés chaque semaine.

Les équipes cyclo-cross UCI ex-aequo sont départagées par la place de leur meilleure coureur au classement individuel femmes.  
(article introduit le 28.01.17)

## Chapitre III COUPE DU MONDE CYCLO-CROSS UCI

### Combinaison de leader

**5.3.023** Pour chaque catégorie, l'UCI attribue une combinaison de leader au premier coureur du classement individuel de la coupe du monde cyclo-cross UCI.

Une combinaison de leader sera aussi remise à la première femme moins de 23 ans, comme défini par l'article 5.1.001, selon le classement individuel de la coupe du monde cyclo-cross UCI.

A l'exception de l'épreuve d'ouverture, le port de la combinaison de leader est obligatoire dans toutes les épreuves de la coupe du monde cyclo-cross UCI .

Le port de la combinaison de leader n'est autorisé que lors des manches de la coupe du monde cyclo-cross UCI, à l'exclusion de toute autre épreuve.

Pour toutes les catégories (à l'exception de la catégorie hommes juniors) participant aux courses de la coupe du monde cyclo-cross UCI, les leaders du classement général sont autorisés à ajouter la publicité de leur équipe sur l'équipement de leader, selon l'article 1.3.055bis, **seulement s'ils sont membres d'une équipe reconnue par l'UCI comme définie à l'article 5.1.001.**

~~Ajouter toute publicité sur le maillot de leader n'est pas permis pour les catégories hommes juniors, hommes moins de 23 ans et femmes moins de 23 ans.~~  
(texte modifié aux 1.09.98; 1.09.04; 1.09.05; 1.09.08; 7.06.16; 28.01.17).

## Chapitre V ÉQUIPES CYCLO-CROSS UCI

(chapitre introduit le 28.01.17)

### § 1 Identité

**5.5.001** Une équipe cyclo-cross UCI est une entité composée de 3 coureurs minimum, chacun d'entre eux étant âgé de 19 ans ou plus comme défini à l'article 5.1.001. Une équipe cyclo-cross UCI se compose d'hommes et de femmes, avec un minimum de une femme.

Un coureur qui est déjà membre d'une équipe enregistrée à l'UCI pour une autre discipline, peut être enregistré dans une équipe cyclo-cross UCI, seulement si un contrat tripartite (coureur, équipe cyclo-cross UCI et l'autre équipe UCI) est fourni pendant la procédure d'enregistrement.

Les membres d'une équipe cyclo-cross UCI sont employés et/ou sponsorisés par la même entité, dans l'objectif de participer aux épreuves du calendrier international UCI cyclo-cross.

**5.5.002** Une équipe cyclo-cross UCI comprend l'ensemble des coureurs sous contrat avec le même responsable financier, le responsable financier lui-même, les sponsors et toutes les autres personnes sous contrat avec le responsable financier et/ou les sponsors pour le bon fonctionnement de l'équipe (chef d'équipe, entraîneur, assistant, mécanicien...). Elle doit être désignée par un nom spécifique et enregistrée auprès de l'UCI, conformément à ce règlement.

**5.5.003** Les sponsors sont des personnes physiques ou morales contribuant au financement de l'équipe cyclo-cross UCI. Deux d'entre eux au maximum sont désignés comme les partenaires principaux de l'équipe cyclo-cross UCI. Si aucun des deux partenaires principaux n'est le responsable financier de l'équipe, ce dernier peut seulement être une personne physique ou morale dont les seuls revenus proviennent de la publicité.

**5.5.004** Les partenaires principaux et le responsable financier s'engagent auprès de l'équipe cyclo-cross UCI pour un nombre de saisons entières.

**5.5.005** Le nom de l'équipe cyclo-cross UCI doit être celui de l'entreprise ou de la marque du partenaire principal ou celui de l'un des deux partenaires principaux.

**5.5.006** Deux équipes cyclo-cross UCI, leurs partenaires principaux ou responsables financiers, ne peuvent porter le même nom. Dans l'éventualité où deux équipes ou plus solliciteraient un nouveau nom identique simultanément, la priorité sera donnée à l'équipe ayant utilisé ce nom depuis plus longtemps. Faute de quoi la priorité sera donnée à la première équipe ayant soumis sa candidature à UCI.

**5.5.007** La nationalité d'une équipe cyclo-cross UCI doit être celle du pays où se situe le siège ou le domicile du responsable financier. L'équipe cyclo-cross UCI doit fournir dans son dossier de candidature auprès de l'UCI une lettre d'approbation de la fédération nationale du pays dont elle porte la nationalité. Cette lettre reconnaît l'appartenance de l'équipe cyclo-cross à la nationalité de cette fédération et appuie sa demande d'enregistrement auprès de l'UCI, conformément à ce règlement.

### § 2 Statut légal et financier

**5.5.008** Le responsable financier des coureurs d'une équipe cyclo-cross UCI doit être une personne physique ou morale légalement autorisée à employer du personnel.

### § 3 Enregistrement

**5.5.009** Les équipes cyclo-cross UCI doivent s'enregistrer chaque année auprès de l'UCI pour la saison à venir. Cet enregistrement est valable pour la période comprise entre le 15 août et le 1er mars de l'année à venir.

**5.5.010** Les équipes cyclo-cross UCI doivent enregistrer leurs coureurs au même moment.

**5.5.011** Les équipes cyclo-cross UCI doivent soumettre leur demande d'enregistrement au plus tard le 31 juillet de l'année en question. L'UCI ne prendra pas en compte toute demande reçue après le 31 juillet.

Les demandes d'enregistrement des équipes cyclo-cross UCI doivent comporter :

- a. le nom exact de l'équipe ;
- b. les coordonnées (dont numéro de téléphone et adresse e-mail) auxquelles peuvent être adressées à l'équipe l'ensemble des communications ;
- c. les noms et adresses des partenaires principaux, du responsable financier, du manager, du chef d'équipe, du chef d'équipe adjoint, des assistants, des mécaniciens et des autres licenciés ;
- d. les noms de famille, prénoms, adresses, nationalités et dates de naissance des coureurs, les dates et numéros de leurs licences et l'autorité les ayant délivrées, ou une photocopie recto / verso de la licence ;
- e. une photocopie des contrats des coureurs, conformément à l'article 5.5.018.

**5.5.012** L'article 6.7.011 s'applique également pour tout changement de coureurs ou d'autres membres du staff des équipes cyclo-cross UCI.

Ces changements doivent être immédiatement portés à connaissance de l'UCI par les équipes cyclo-cross UCI. Aucun coureur déjà enregistré auprès d'une équipe cyclo-cross UCI pour la saison en cours ne peut rejoindre une autre équipe cyclo-cross UCI.

**5.5.013** Seules les équipes cyclo-cross UCI approuvées par l'UCI peuvent bénéficier des avantages mentionnés dans l'article 5.5.017.

**5.5.014** À travers leur enregistrement annuel, les équipes cyclo-cross UCI et, entre autres, leurs responsables financiers et sponsors s'engagent à respecter les Statuts et le Règlement de l'UCI et de leur fédération nationale respective, ainsi qu'à participer aux épreuves cyclistes avec sportivité et loyauté. Le responsable financier et les partenaires principaux sont tenus conjointement et solidairement responsables de tous les engagements financiers de l'équipe cyclo-cross UCI envers l'UCI et les fédérations nationales, y compris de toutes les amendes.

**5.5.015** L'enregistrement d'une équipe cyclo-cross UCI auprès de l'UCI comporte des frais d'inscription à régler obligatoirement avant le 31 juillet de l'année en cours. Leur montant est établi annuellement par le Comité Directeur de l'UCI.

**5.5.016** Lors de leur demande d'enregistrement, les équipes cyclo-cross UCI doivent soumettre le graphisme, en couleur, de leur maillot, complet, avec les logos des sponsors. Ce design peut être changé une fois par saison, après autorisation de l'UCI et uniquement entre le 1<sup>er</sup> et le 10 Janvier. L'UCI en sera informée avant le 15 Décembre.

Tous les coureurs d'une même équipe cyclo-cross UCI sont obligés de porter une tenue avec le sponsor principal situé au même emplacement, les mêmes couleurs et la même apparence générale.

- 5.5.017** Les équipes cyclo-cross UCI enregistrées auprès de l'UCI bénéficient d'une série d'avantages, parmi lesquels :
- a. publicité sur l'équipement de leader de la coupe du monde cyclo-cross UCI, conformément à l'article 5.3.023 ;
  - b. nom de l'équipe sur les listes des engagés / partants et les résultats / classements édités pendant la coupe du monde cyclo-cross UCI;
  - c. 2 accréditations pour la zone des chefs d'équipe du poste matériel et 2 accès parking par équipe cyclo-cross UCI pendant les championnats du monde cyclo-cross UCI et la coupe du monde cyclo-cross UCI;
  - d. liste de diffusion, permettant un accès direct aux informations provenant de l'UCI ;
  - e. publication du nom de l'équipe, sa composition, ses coordonnées géographiques et digitales, sur le site internet de l'UCI ;
  - f. publication d'un classement des équipes cyclo-cross UCI, basé sur le classement hebdomadaire cyclo-cross UCI individuel, selon l'article 5.2.014.

### § 4 Contrat de travail

- 5.5.018** L'adhésion d'un coureur à une équipe cyclo-cross UCI implique la signature d'un contrat de travail écrit contenant, au minimum, les dispositions du contrat-type mentionné à l'article 5.5.024.

Le contrat doit également prévoir le paiement d'indemnités au coureur en cas de maladie et/ou d'accident.

- 5.5.019** Toute clause convenue entre le coureur et le responsable financier empiétant sur les droits du coureur, fixés dans le contrat-type et ou les accords paritaires, est nulle et non avenue.
- 5.5.020** Le contrat entre un coureur et une équipe doit être réalisé en au moins trois exemplaires. L'un des originaux doit être adressé à l'UCI, avec les montants exacts du salaire et des bonus. Ces données seront gardées confidentielles.
- 5.5.021** Le coureur est libre de s'engager auprès d'un autre responsable financier à l'expiration du contrat. Aucun système d'indemnités de transfert n'est autorisé.

Avant la date d'expiration du contrat, les transferts des coureurs ne sont autorisés que si un accord général a été conclu par écrit entre les trois parties concernées : le coureur, le responsable financier actuel et le nouveau responsable financier. L'autorisation de l'UCI est également nécessaire.

### § 5 Dissolution d'une équipe

- 5.5.022** Une équipe doit annoncer dès que possible sa dissolution, la cessation de ses activités ou son incapacité à respecter ses obligations. Une fois cette annonce effectuée, les coureurs sont totalement libres de s'engager auprès d'une autre équipe pour la saison suivante ou à partir du moment où est annoncée la dissolution, la cessation des activités ou l'incapacité à poursuivre.



**§ 6 Sanctions**

- 5.5.023** Dans l'éventualité où une équipe, dans son ensemble, ne remplit pas ou cesse de remplir toutes les conditions prescrites par le Règlement UCI, elle ne sera plus en mesure de prendre part à des épreuves cyclistes.

**§ 7 Contrat type entre un coureur et une équipe cyclo-cross UCI**

- 5.5.024** Le contrat-type entre un coureur et une équipe cyclo-cross UCI peut être trouvé dans l'annexe 5 de ce règlement.

**ANNEXE 5 – Contrat type entre un coureur et une équipe cyclo-cross UCI**

(annexe introduite le 28.01.17)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

(nom et adresse de l'employeur), employeur  
de l'équipe cyclo-cross UCI (nom de l'équipe)  
affiliée à (nom de la fédération nationale)

et dont les partenaires principaux sont :

1. (nom et adresse) (le cas échéant, l'employeur lui-même)
2. (nom et adresse)

dénommé ci-après « l'employeur »

D'UNE PART

et :

(nom et adresse du coureur)  
né à (lieu) le (date)  
de nationalité (nationalité)

détenteur d'une licence délivrée par

dénommé ci-après « le coureur »

D'AUTRE PART

Il est rappelé que :

1. l'employeur emploie une équipe de cyclistes, qui, au sein de l'équipe cyclo-cross UCI (nom de l'équipe) et sous la direction de Mr/Mrs (nom du manager ou du directeur sportif), participent à des épreuves de cyclo-cross soumises au Règlement de l'Union Cycliste Internationale;
2. le coureur souhaite rejoindre l'équipe (nom de l'équipe);
3. les deux parties ont connaissance et se soumettent entièrement aux Statuts et au Règlement de l'UCI, ainsi qu'à ceux de ses fédérations nationales affiliées.

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 Engagement**

L'employeur, par la présente, engage le coureur, qui accepte d'être engagé comme un coureur de cyclo-cross. La participation du coureur aux épreuves d'autres disciplines est décidée au cas par cas entre les parties.

**ARTICLE 2 Durée**

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée débutant le (date) et se terminant le (date).

**ARTICLE 3 Rémunération / remboursement des frais**

a) Coureur rémunéré

Le coureur est en droit de recevoir un salaire brut annuel de (montant). Cette rémunération ne peut être inférieure au salaire minimum légal ou, en cas d'absence de minimum légal, au salaire habituellement versé aux travailleurs à temps plein dans le pays dont la fédération nationale a délivré la licence du coureur ou dans le pays où se trouve le siège de l'équipe, selon le plus élevé des deux.

b) Coureur non rémunéré

Le coureur ne touche pas de salaire ou de rémunération, mais ses frais sont remboursés, selon le barème ci-dessous, pour les activités effectuées dans le cadre de l'équipe et/ou à sa demande ;

(Suggestions, exemples →)

- (montant et devise) par kilomètre parcouru ;
- remboursement des billets d'avion pour des distances supérieures à (nombre) km ;
- remboursement du coût d'une chambre dans un hôtel 2 étoiles pour la nuit précédant et la nuit suivant l'épreuve si le site de la compétition se situe à plus de (nombre) km du logement du coureur ;
- sur présentation des justificatifs, remboursement de tous les repas pris au cours d'un déplacement, dans la limite de (montant et devise) par repas ;
- sur présentation des factures, remboursement des frais d'entretien mécanique mineurs (pneus, freins, câbles, lubrification, réglages...) dans la limite de (devise et montant) par an.

#### **ARTICLE 4 Paiement du salaire / remboursement des frais**

a) Coureur rémunéré

1. L'employeur doit régler mensuellement le salaire mentionné dans l'article 3 ci-dessus, au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour ouvrable du mois suivant;
2. En cas de suspension, en application du Règlement UCI ou de celui de l'une de ses fédérations affiliées, le coureur n'est pas en droit de recevoir le salaire mentionné dans l'article 3 pendant la durée de la suspension, au-delà du premier mois ;
3. En cas de défaut de paiement du salaire mentionné dans l'article 3, le coureur a droit, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, d'une majoration de 5 % par an.

b) Coureur non rémunéré

1. L'équipe doit régler les sommes mentionnées dans l'article 3 au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois, du moment qu'elle a reçu la note de frais du coureur avant le 20 du mois concerné.
2. En cas de défaut de paiement de toute somme à la date due, le coureur a droit, sans préavis, aux intérêts et majorations couramment appliqués dans le pays.
3. Toute somme due au coureur par l'équipe doit être payée directement sur son compte bancaire n° (nombre) auprès de (nom de la banque) à (agence où est tenu le compte). Seule la confirmation du virement bancaire constitue une preuve de paiement.

#### **ARTICLE 5 Assurance**

En cas de maladie ou d'accident l'empêchant de remplir ses obligations contractuelles, le coureur est couvert par une assurance détaillée en annexe de ce contrat.

#### **ARTICLE 6 Primes et prix**

Le coureur a droit aux primes et prix remportés au cours des compétitions cyclistes auxquelles il (ou elle) a participé pour l'équipe, conformément aux règlements de l'UCI et de ses fédérations affiliées.

Les primes et prix doivent être payés aussi rapidement que possible et au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant celui durant lequel ces primes et prix ont été remportés.

#### **ARTICLE 7 Obligations diverses**

1. Lors d'évènements cyclo-cross, le coureur ne peut pas, pendant la durée du présent contrat, travailler avec une autre équipe ou faire de publicité pour d'autres sponsors que ceux appartenant à (nom de l'équipe), sauf dans les cas prévus par les règlements de l'UCI et de ses fédérations affiliées.
2. L'employeur s'engage à permettre au coureur d'exercer convenablement son activité en lui fournissant l'équipement et la tenue nécessaires et en lui laissant prendre part à un nombre suffisant d'épreuves cyclistes, par équipe ou individuellement.
3. Le coureur ne peut pas participer à une épreuve à titre individuel sans le consentement exprès de l'employeur. L'employeur est censé avoir donné son accord s'il ne répond pas dans un délai de dix jours à compter de la demande. Le coureur ne peut en aucun cas participer à une épreuve au sein d'une autre structure ou d'une équipe mixte si (nom de l'équipe) est déjà engagée dans cette épreuve.
4. En cas de sélection pour une équipe nationale, l'employeur est tenu de laisser le coureur prendre part aux épreuves concernées, ainsi qu'aux programmes de préparation pouvant être établis par la fédération nationale. L'employeur doit autoriser la fédération nationale à donner au coureur, en son nom propre, toute instruction de nature sportive qu'elle estime nécessaire dans le cadre et pour la durée de la sélection.

Dans aucun des cas mentionnés ci-dessus le contrat n'est suspendu.

#### **ARTICLE 8 Transferts**

Au terme du présent contrat, le coureur est entièrement libre de signer un nouveau contrat avec un autre employeur, sous réserve des dispositions du Règlement UCI.

#### **ARTICLE 9 Fin de contrat**

Sans préjudice des dispositions légales régissant le présent contrat, celui-ci peut prendre fin avant son terme, dans les cas suivants et selon les modalités suivantes :

1. Le coureur peut résilier le présent contrat, sans préavis ni indemnités :
  - a. si l'employeur est déclaré en faillite, insolvable ou est mis en liquidation ;
  - b. si l'employeur, ou le partenaire principal, se retire de l'équipe et que l'avenir de celle-ci n'est pas assuré ou si l'équipe annonce sa dissolution, la fin de ses activités ou son incapacité à tenir ses engagements ; si l'annonce est faite à une date donnée, le coureur doit respecter son contrat jusqu'à cette date ;
2. L'employeur peut résilier le présent contrat, sans préavis ni indemnités, en cas de faute grave du coureur, ou de suspension du coureur en vertu du Règlement UCI, pour la durée restante du contrat. Est notamment considéré comme une

faute grave le refus de participer à des courses cyclistes, malgré les demandes répétées de l'employeur ;

3. Chacune des parties peut mettre fin au présent contrat, sans préavis ni indemnités, en cas d'incapacité permanente du coureur à exercer le cyclisme à titre professionnel.

**ARTICLE 10 Défaillance**

Toute clause convenue entre les parties qui serait contraire au contrat-type entre un coureur et une équipe et/ou aux Statuts ou Règlement UCI, et qui, d'une quelconque façon, restreindrait les droits du coureur, serait nulle et non avenue.

**ARTICLE 11 Arbitrage**

Tout litige entre les parties concernant le présent contrat doit être soumis à un arbitrage et ne doit pas être porté devant un tribunal. Il doit être réglé conformément au Règlement UCI par le collège arbitral de l'UCI ou, en cas d'échec, conformément au règlement de la fédération nationale à laquelle appartient le coureur, ou, en cas d'échec, la législation régissant ce contrat.

Fait à (lieu), le (date)

Fait en autant d'originiaux que requis par la législation régissant le présent contrat, c'est-à-dire (nombre) plus une copie à envoyer à l'UCI.

Le Coureur ou son représentant légal

L'Employeur